PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXTRI

avenue des Confignés
ZI des Iscles
13160 Châteaurenard

Références : D00833-2023 / LRAR N° 1A 200 983 4524 1
Code AIOT : 0100034942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement NEXTRI implanté avenue des Confignés ZI des Iscles 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société NEXTRI a fait procéder à un contrôle périodique de ses installations conformément à l'article L512-11 du code de l'environnement. Lors de son contrôle, l'organisme agréé a relevé des non-conformités majeures. Dans ce cas, après avoir mis en œuvre les actions correctives nécessaires, l'exploitant est tenu, dans un délai maximal d'un an (à compter de la réception du rapport de visite), d'adresser une demande écrite à cet organisme pour la réalisation d'un contrôle complémentaire de ces points spécifiques. L'organisme n'ayant pas reçu cette demande dans le délai imparti a informé l'Inspection des installations classées conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTRI
- avenue des Confignés ZI des Iscles 13160 Châteaurenard
- Code AIOT : 0100034942
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXTRI, créée en 2018, est spécialisée dans le tri de déchets organiques, provenant majoritairement d'invendus alimentaires. Les déchets sont réceptionnés sur le site et triés pour séparer les emballages des produits organiques. Les emballages sont stockés dans une benne et sont expédiés dans des installations autorisées. La soupe obtenue à partir des produits organiques est stockée dans un réservoir aérien de 85 m³ pour une durée maximale de 48 h, puis envoyée vers une installation de méthanisation proche de Valence.

Administrativement, ce site relève du régime de la déclaration et dispose de la preuve de dépôt n°A-8-TPJ890K7X du 18 octobre 2018, pour ses activités classées sous les rubriques n° 2716 pour un volume déclaré de 990 m³ et n° 2791 pour une capacité de traitement des déchets de 9,9 tonnes / jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la réalisation du contrôle périodique des installations DC et les suites données à ces contrôles,
- la déclaration d'antériorité de la rubrique ICPE n° 2783,
- le changement d'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique des installations_rubriques n° 2716 et 2791	Code de l'environnement du 28/11/2023, article R512-59-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'antériorité_rubrique n° 2783	Code de l'environnement du 28/11/2023, article L513-1	Dossier d'Enregistrement déposé le 22/12/2023 pour instruction
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 28/11/2023, article R512-68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant n'a pas soldé l'ensemble des non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle lors de son audit des installations du 8 septembre 2022. La réalisation d'importants travaux de mise en conformité est programmée sur l'année 2024.

Il ressort également de la visite que l'installation de déconditionnement de déchets organiques est exploitée au-delà du volume d'activité initialement déclaré en 2018. Afin de régulariser la situation administrative de la société NEXTRI, l'exploitant a constitué un dossier de demande d'enregistrement pour solliciter une capacité supérieure de traitement de déchets. Ce dossier a été déposé le 20 décembre 2023 et va faire l'objet d'une instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique des installations_rubriques n° 2716 et 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2023, article R512-59-1

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'Inspection des installations classées a été destinataire :

- du rapport n° 12736082-001-1 du 23/09/2022 relatif au contrôle périodique réalisé par l'Apave le 08/09/2022 au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature ICPE.

Ce contrôle a été établi sur la base de l'Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport fait ressortir : 6 non-conformités majeures et 4 non-conformités autres.

NCM	Article de l'AM concerné	Nature de la non-conformité
1	Point 2.1 Règles d'implantation	Installation implantée à moins de 20 m des limites du site. Absence de dispositif séparatif EI120 et de document attestant des propriétés de résistance au feu du séparatif.
2	Point 2.3.1 Comportement au feu des bâtiments	Absence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment accueillant l'installation.
3	Point 2.3.3 Désenfumage	Absence de dispositif d'évacuation des fumées de gaz de

		combustion dans le bâtiment accueillant l'installation.
4	Point 2.5 Installations électriques	Le dernier rapport de vérification des installations électriques présente des non-conformités non traitées.
5	Point 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie	Absence de système de détection automatique et d'alarme incendie dans le bâtiment accueillant l'installation.
6	Point 5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Absence d'analyse sur les rejets d'eaux résiduaires.

- du rapport n° 12837501-001-1 du 23/09/2022 relatif au contrôle périodique réalisé par l'Apave le 08/09/2022 au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature ICPE.

Ce contrôle a été établi sur la base de l'Arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Ce rapport fait ressortir : 6 non-conformités majeures et 10 non-conformités autres.

NCM	Article de l'AM concerné	Nature de la non-conformité
1	Point 1.4 Dossier installation classée	La capacité de traitement de déchets le jour du contrôle s'élevait à environ 20 t/j.
2	Point 2.4.1 Réaction au feu	Absence de document attestant des propriétés de réaction au feu du bâtiment abritant l'installation.
3	Point 2.4.2 Résistance au feu	Absence de document attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment abritant l'installation.
4	Point 5.7 Valeurs limites de rejet	Vérification de la conformité impossible en l'absence d'analyse sur les rejets d'eaux résiduaires.
5	Point 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet	Absence d'analyse sur les rejets atmosphériques.
6	Point 6.2 Valeurs limites et conditions de rejet	Vérification de la conformité impossible en l'absence d'analyse sur les rejets atmosphériques.

L'exploitant déclare avoir reçu les rapports de contrôle le 29/09/2022.

Par courriel du 12/09/2023 adressé à l'organisme de contrôle, l'exploitant a demandé la réalisation d'un contrôle complémentaire.

À la date de visite du 28/11/2023, ce contrôle n'a pas été réalisé.

L'exploitant déclare qu'un audit interne des installations de NEXTRI a été réalisée par les équipes du groupe SUEZ, en vue d'identifier les aménagements à réaliser sur le site. La réalisation des travaux de mise en conformité est prévue sur l'année 2024.

Afin de régulariser la situation administrative de la société NEXTRI, l'exploitant a constitué un dossier de demande d'enregistrement pour solliciter une capacité supérieure de traitement de déchets. Ce dossier a été déposé le 20 décembre 2023 et va faire l'objet d'une instruction.

Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, ce dossier doit notamment comprendre : un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.

→ **Dans l'attente de l'aboutissement de l'instruction de la demande d'enregistrement, il est demandé à l'exploitant de transmettre plus précisément les informations concernant les travaux de mise en conformité et actions correctives relatifs à l'ensemble des non-conformités majeures visées ci-dessus, avec leur échéancier de réalisation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Déclaration d'antériorité_rubrique n° 2783

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2023, article L513-1

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :
Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

La rubrique n° 2783 « Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique » a été créée par décret du 2 mars 2023.

Par courrier du 06/04/2023, adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, l'exploitant a demandé à faire valoir le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique nouvellement créée, sous le régime déclaratif avec un volume d'activité demandé de 29,9 tonnes / jour, soit juste sous le seuil de 30 tonnes / jour du régime de l'enregistrement dans un premier temps, *« en attendant de déposer un dossier d'enregistrement en cours de rédaction pour cette rubrique et bénéficier d'une capacité supérieure à 30 t/j ».*

La démarche devant être réalisée en ligne, l'exploitant a procédé à cette même demande de façon dématérialisée et a obtenu la preuve de dépôt n° A-3-NP15I90PV en date du 23/05/2023.

Il est rappelé que :

- pour bénéficier des droits acquis pour un volume d'activité donné, l'exploitant doit démontrer/justifier (par des éléments de son dossier d'origine) qu'il exerçait cette activité régulièrement et à hauteur de la capacité demandée.
- la preuve de dépôt est automatiquement délivrée à l'exploitant dès lors que les pièces et informations constitutives de la demande sont fournies. Cela ne signifie pas qu'une suite favorable est donnée à la demande.

Dans le cas présent, l'exploitant avait déclaré en 2018 une capacité de traitement des déchets de 9,9 tonnes par jour. Par conséquent, une réponse favorable ne peut être accordée à la demande formulée par l'exploitant pour un volume d'activité de 29,9 tonnes par jour. Il lui appartient donc de procéder à une déclaration initiale de cette activité relevant de la rubrique n° 2783 pour la capacité envisagée de 29,9 tonnes de biodéchets déconditionnées par jour.

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a constitué un dossier de demande d'enregistrement pour solliciter une capacité de traitement supérieure. Ce dossier a été déposé le 20 décembre 2023 et va faire l'objet d'une instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/11/2023, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Depuis le 19/07/2023, la société SUEZ Organique, dont le siège social est situé au 38, avenue Jean Jaurès _ 78440 GARGENVILLE, est devenue Président, en remplacement de Monsieur Pierre GODEFROY. Il s’agit d’un changement d’actionnaire. L’exploitant des installations reste la société NEXTRI, devenue filiale du groupe SUEZ. Administrativement, il n’y a donc pas de démarche à mener. Ce point n’appelle pas d’observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite